

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

73^e année

N° 1

Janvier 1957

S O M M A I R E

UNION INTERNATIONALE : Etat au 1^{er} janvier 1957, p. 1. — Allemagne, p. 3. — Comité d'experts chargé d'étudier la création auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle d'un Centre international de documentation pour les brevets sous priorité, deuxième réunion (Berne, 10-13 décembre 1956), p. 4.

LÉGISLATION : Danemark. Avis concernant les demandes de brevets, etc. (du 10 février 1956), p. 10. — Turquie. Décision concernant l'application sur les articles des marques enregistrées (n° 4/8262, du 18 décembre 1956), p. 13.

ÉTUDES GÉNÉRALES : L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1956 (Roland Walther), p. 13. — La protection des appellations d'origine et des indications de provenance (A. Devlétian), *troisième partie*, p. 17.

NÉCROLOGIE : Georges Gariel, p. 24.

NOUVELLES DIVERSES : Turquie. Nomination d'un Directeur de la Section de la propriété industrielle, p. 24.

STATISTIQUE : Statistique générale de la propriété industrielle pour 1955 (*rectification*): Danemark; (*supplément*): République Dominicaine, Tunisie, p. 24.

AVIS AUX ABONNÉS

Les Tables des matières de la *Propriété industrielle* pour l'année 1956 paraîtront dans l'un des prochains numéros.

Union internationale

UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Etat au 1^{er} janvier 1957

Union générale⁽¹⁾

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été revisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾.

L'Union générale comprend les 45 pays suivants :

Allemagne ⁽³⁾ (1 VIII 1938) ⁽⁴⁾	à partir du 1 ^{er} mai 1903
Australie ⁽⁵⁾	du 5 août 1907
Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée	du 12 février 1933
Territoire de l'Île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru	du 29 juillet 1936
Antriche (18 VIII 1947)	du 1 ^{er} janvier 1909
Belgique (21 XI 1939)	de l'origine (7 juill. 1884)
Brésil	de l'origine
Bulgarie ⁽⁶⁾	du 13 juin 1921
Canada (30 VII 1951)	du 1 ^{er} septembre 1923
Ceylan	du 29 décembre 1952
Cuba	du 17 novembre 1904
Danemark et les îles Féroë (1 VIII 1938)	du 1 ^{er} octobre 1894
Dominicaine (Rép.)	du 11 juillet 1890
Egypte	du 1 ^{er} juillet 1951
Espagne (2 III 1956)	de l'origine
Colonies espagnoles	du 15 décembre 1947
Etats-Unis d'Amérique (1 VIII 1938)	du 30 mai 1887

Finlande (30 V 1953)	à partir du 20 septembre 1921
France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939)	de l'origine
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938)	de l'origine
Territoire de Tanganyika (28 I 1951)	du 1 ^{er} janvier 1938
Trinidad et Tobago	du 14 mai 1908
Singapour	du 12 novembre 1949
Grèce (27 II 1953)	du 2 octobre 1924
Hongrie	du 1 ^{er} janvier 1909
Indonésie (5 VIII 1948)	du 1 ^{er} octobre 1888
Irlande	du 4 décembre 1925
Israël (État d—)	du 24 mars 1950
Italie (15 VII 1955)	de l'origine
Japon (1 VIII 1938)	du 15 juillet 1899
Liban (30 IX 1947)	du 1 ^{er} septembre 1924

(1) Cette liste devrait être complétée en y mentionnant certains pays qui ont récemment accédé à l'indépendance et auxquels la Convention de Paris ainsi que les Arrangements des Unions restreintes ont été appliqués antérieurement en vertu de l'article 16^e de ladite Convention (territoires d'outre-mer, colonies, protectorats, territoires sous tutelle ou tout autre territoire dont un pays unioniste assure les relations extérieures). Nous insérerons les noms de ces pays dans la liste dont il s'agit dès que nous posséderons toutes précisions utiles en ce qui les concerne.

(2) Les textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1938. Les textes de Londres des Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye sont entrés en vigueur le 13 juillet 1939. Ils sont applicables dans les rapports entre les pays qui les ont ratifiés ou qui y ont ultérieurement adhéré (noms imprimés en caractères gras). Demeurent toutefois en vigueur, à titre provisoire:

le texte de La Haye, dans les rapports avec les pays où le texte de Londres n'est pas encore en vigueur (noms imprimés en caractères ordinaires);

le texte de Washington, dans les rapports avec les pays où n'est en vigueur, à l'heure actuelle, ni le texte de Londres, ni le texte de La Haye (noms imprimés en italiques).

(3) Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

(4) En ce qui concerne le territoire de la Sarre, par effet des articles 24 et 3 du «Traité franco-allemand du 27 octobre 1956, les Services de la propriété industrielle demeurent de la compétence de l'Institut national de la propriété industrielle de Paris, à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1959 au plus tard».

Liechtenstein (Principauté de —) (23 I 1951)	à partir du 14 juillet 1933
Luxembourg (30 XII 1945)	du 30 juin 1922
Maroc (°) (21 I 1941)	du 30 juillet 1917
Mexique (11 VII 1955)	du 7 septembre 1903
Monaco (Principauté de —)	du 29 avril 1956
Norvège (1 VIII 1938)	du 1er juillet 1885
Nouvelle-Zélande (11 VII 1946)	du 7 septembre 1891
Samoa-Océanique (14 VII 1946)	du 29 juillet 1931
Phys-Bas (5 VIII 1948)	de l'origine
Surinam (5 VIII 1948)	du 1er juillet 1890
Antilles Néerlandaises (5 VIII 1948)	du 1er juillet 1890
Nouvelle-Guinée néerlandaise (5 VIII 1948)	du 1er octobre 1888
Pologne	du 10 novembre 1919
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1949)	de l'origine
Roumanie	du 6 octobre 1920
Suède (1 VII 1953)	du 1er juillet 1885
Suisse (24 XI 1939)	de l'origine
Syrie (30 IX 1917)	du 1er septembre 1924
Tchécoslovaquie	du 5 octobre 1919
Tunisie (4 X 1942)	de l'origine
Turquie	du 10 octobre 1925
Union Sud-Africaine	du 1er décembre 1947
Yougoslavie	du 26 février 1921
Viêt-Nam	du 25 juin 1939

Unions restreintes

Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois *Unions restreintes permanentes*:

1. L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance⁽¹⁾

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et revisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union comprend les 28 pays suivants:

Allemagne (°) (1 VIII 1938) (°) (4)	à partir du 12 juin 1925
Brésil (°)	du 3 octobre 1896
Ceylan	du 29 décembre 1952
Cuba (°)	du 1er janvier 1905
Dominica (République)	du 6 avril 1951
Egypte	du 1er juillet 1952
Espagne (2 III 1956)	de l'origine (15 juil. 1892)
Colonies espagnoles	du 15 décembre 1947
France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939)	de l'origine
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938)	de l'origine
Trinidad et Tobago	du 1er septembre 1913
Hongrie	du 5 juin 1934
Irlande	du 4 décembre 1925
Israël (État d—)	du 24 mars 1950
Italie	du 5 mars 1951
Japon	du 8 juillet 1953
Liban (30 IX 1947)	du 1er septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —) (23 I 1951)	du 14 juillet 1933
Maroc (°) (21 I 1941)	du 30 juillet 1917
Monaco (Principauté de —)	du 29 avril 1956
Nouvelle-Zélande (17 V 1941)	du 20 juin 1913
Samoa-Océanique	du 17 mai 1947
Pologne	du 10 décembre 1928
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1949)	du 31 octobre 1893
Suède (1 VII 1953)	du 1er janvier 1934
Suisse (24 XI 1939)	de l'origine
Syrie (30 IX 1947)	du 1er septembre 1924
Tchécoslovaquie	du 30 septembre 1921
Tunisie (4 X 1942)	de l'origine
Turquie	du 21 août 1930
Viêt-Nam	du 25 juin 1939

2. L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce⁽¹⁾

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et revisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union comprend les 20 pays suivants⁽⁶⁾:

Allemagne (°) (13 VI 1939) (°) (4)	à partir du 1er décembre 1922
Autriche (19 VIII 1947)	du 1er janvier 1909
Belgique (24 XI 1939)	de l'origine (15 juil. 1892)
Egypte	du 1er juillet 1952
Espagne (2 III 1956)	de l'origine
Colonies espagnoles	du 15 décembre 1947

France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939)	de l'origine
Hongrie (°)	du 1er janvier 1909
Italie (15 VII 1955)	du 15 octobre 1894
Liechtenstein (Principauté de —) (23 I 1951)	du 14 juillet 1933
Luxembourg (1er III 1916)	du 1er septembre 1924
Maroc (°) (21 I 1941)	du 30 juillet 1917
Monaco (Principauté de —)	du 29 avril 1956
Phys-Bas (5 VIII 1948)	du 1er mars 1893
Surinam (5 VIII 1948)	du 1er mars 1893
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1949)	du 31 octobre 1893
Roumanie (°)	du 6 octobre 1920
Suisse (24 XI 1939)	de l'origine
Tchécoslovaquie	du 5 octobre 1919
Tunisie (4 X 1942)	de l'origine
Yougoslavie	du 26 février 1921
Viêt-Nam	du 25 juin 1939

3. L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels⁽¹⁾

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1er juin 1928 et revisé à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union restreinte comprend les 13 pays suivants:

Allemagne (°) (13 VI 1939) (°) (4)	à partir de l'orig. (1er janv. 1928)
Belgique (24 XI 1939)	du 27 juillet 1929
Egypte	du 1er juillet 1952
Espagne (2 III 1956)	de l'origine
Colonies espagnoles	du 15 décembre 1947

France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939)	du 20 octobre 1930
Indonésie (5 VIII 1948)	de l'origine
Liechtenstein (Principauté de —) (23 I 1951)	du 14 juillet 1933
Maroc (°) (21 I 1941)	du 20 octobre 1930
Monaco (Principauté de —)	du 29 avril 1956
Phys-Bas (5 VIII 1948)	de l'origine
Surinam (5 VIII 1948)	de l'origine
Antilles Néerlandaises (5 VIII 1948)	de l'origine
Nouvelle-Guinée néerlandaise (5 VIII 1948)	de l'origine
Suisse (24 XI 1939)	de l'origine
Tunisie (4 X 1942)	de l'origine
Viêt-Nam	du 25 juin 1939

(1) à (4) Voir notes sur la page 1.

(5) Les lois et les bureaux des trois parties de ce pays unilatéral (ex-protectorat français, ex-protectorat espagnol et ex-zone de Tanger) n'ont pas encore été unifiés en matière de propriété industrielle.

(6) Notons que Cuba, le Brésil, l'Indonésie, le Mexique, les Antilles Néerlandaises et la Turquie sont sortis de l'Union restreinte, avec effet à partir des 22 avril 1932, 8 décembre 1934, 4 novembre 1936, 10 mars 1943, 10 mars 1953 et 10 septembre 1956. Toutefois, ces six pays ont expressément déclaré que les marques internationales protégées avant la date à laquelle la dénonciation a produit ses effets y jouiraient de la protection jusqu'à l'expiration de la période de validité de leur enregistrement international.

Allemagne

Nos lecteurs prendront connaissance avec intérêt des divers mémorandums transmis au Bureau international par les soins du Département politique fédéral de la Confédération suisse. Cette liste est établie par ordre chronologique. Nous tenons à souligner que le Bureau international prend note des déclarations qu'il reçoit des Etats membres de l'Union, mais n'a aucune compétence pour en interpréter le contenu.

Allemagne (République fédérale)

1. — Dans un mémorandum daté du 9 novembre 1949, et adressé au Conseil fédéral suisse, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'en vertu de la loi du 12 août 1949 concernant l'institution d'un Bureau des brevets (qui a été créé à Munich et qui a commencé son activité le 1^{er} octobre 1949), les conditions permettant la nouvelle application sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne des accords internationaux concernant la protection de la propriété industrielle étaient remplies. Il s'agissait des Accords ci-après:

- 1^o Convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles, le 14 décembre 1900; à Washington, le 2 juin 1911; à La Haye, le 6 novembre 1925, et à Londres, le 2 juin 1934;
- 2^o Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisé à Washington, le 2 juin 1911, à La Haye, le 6 novembre 1925, et à Londres, le 2 juin 1934;
- 3^o Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles, le 14 décembre 1900; à Washington, le 2 juin 1911; à La Haye, le 6 novembre 1925, et à Londres, le 2 juin 1934 (et son Règlement d'exécution);
- 4^o Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, révisé à Londres, le 2 juin 1934 (et son Règlement d'exécution).

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a, dans le mémorandum ci-dessus, demandé au Conseil fédéral suisse de porter le contenu de cette déclaration de continuité à la connaissance des autres pays unionistes.

2. — Déférant à cette requête, le Département politique fédéral suisse a avisé le Bureau international et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres pays unionistes.

3. — En réponse à la note du Département politique fédéral suisse, adressée le 28 janvier 1950 aux pays de l'Union, le Ministère tchécoslovaque des Affaires étrangères a déclaré, dans une note datée du 7 juin 1950, que le Gouvernement tchécoslovaque ne pouvait prendre note de la déclaration de continuité du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

La Note tchécoslovaque a demandé en outre au Département politique fédéral suisse de communiquer aux autres pays unionistes cette déclaration de non-reconnaissance.

Déférant à cette demande, le Département politique fédéral suisse a adressé à cet effet une circulaire datée du 5 juillet 1950, aux autres pays unionistes¹⁾.

Soulignons que la Tchécoslovaquie, en tant qu'Etat membre de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, a déclaré ne pas pouvoir protéger les marques internationales qui ont fait l'objet d'un premier enregistrement dans la République fédérale d'Allemagne (Bureau de Munich).

4. — Dans une note, datée du 5 janvier 1951, le Ministère des Affaires étrangères de Pologne, en réponse à la Note du Département politique fédéral suisse du 28 janvier 1950, a fait savoir que le Gouvernement polonais a également refusé de prendre acte de la déclaration de continuité de la République fédérale d'Allemagne²⁾.

Le Département politique fédéral suisse a communiqué le contenu de la note polonaise aux pays unionistes le 13 février 1951.

Il est à noter que la Pologne, membre de l'Union de Paris, n'est cependant pas membre de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce; cette déclaration de non-reconnaissance ne touche donc en rien les relations des pays membres de l'Arrangement de Madrid, pour ce qui concerne les marques internationales.

5. — Dans une Note datée du 8 septembre 1950, le Ministère des Affaires étrangères de Hongrie a déclaré que le Gouvernement hongrois ne pouvait prendre note de la déclaration de la République fédérale d'Allemagne du 9 novembre 1949.

6. — Le Ministère des Affaires étrangères du Gouvernement roumain a adressé une Note au Gouvernement suisse, en date du 23 mai 1950, dans laquelle il a déclaré ne pas pouvoir prendre note du mémorandum de la République fédérale d'Allemagne. Le Gouvernement roumain a eu contre contesté le droit de la République fédérale d'Allemagne de prendre part à quelque activité que ce soit au nom de l'Allemagne ou de n'importe quelle partie de ce pays; par conséquent, le mémorandum du 9 novembre 1949 ne pouvait lui conférer la qualité de membre de l'Union internationale.

La Hongrie et la Roumanie sont toutes deux membres de l'Union de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Cependant, ni la Hongrie ni la Roumanie n'ont fait savoir au Bureau international qu'elles se refusaient à accorder une protection aux marques inscrites au Registre international sur la base d'un enregistrement effectué dans la République fédérale d'Allemagne.

7. — Une déclaration ultérieure de la Tchécoslovaquie, datée du 3 septembre 1956, reconnaissant la validité du mémorandum de la République fédérale d'Allemagne du 9 novembre 1949 a déjà fait l'objet d'une publication dans la *Propriété industrielle*, 1956, p. 193.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 150.

²⁾ *Ibid.*, 1951, p. 37.

Cette dernière note met fin à une situation prévalant depuis 1950, selon laquelle la Tchécoslovaquie refusait d'accorder une protection aux marques internationales enregistrées sur la base d'un dépôt effectué dans la République fédérale d'Allemagne.

Par conséquent, les marques enregistrées d'abord au Bureau de Munich (République fédérale d'Allemagne), et enregistrées par la suite au Bureau international dans le cadre de l'Arrangement de Madrid, sont à présent protégées en Tchécoslovaquie.

Allemagne (République démocratique)

8. — Dans un mémorandum en date du 17 octobre 1955, adressé au Conseil fédéral suisse, le Conseil des Ministres de la République démocratique allemande a déclaré que la mise en vigueur de la loi sur les marques de fabrique, du 17 février 1954 — précédée par la fondation du Bureau des inventions et des brevets de 1950 — avait créé les conditions permettant la nouvelle application sur le territoire de la République démocratique allemande des accords internationaux spécifiés ci-après et relatifs à la protection de la propriété industrielle:

1^o Convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Londres le 2 juin 1934;

2^o Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisé à Londres le 2 juin 1934;

3^o Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Londres le 2 juin 1934;

4^o Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, révisé à Londres le 2 juin 1934.

Le Conseil des Ministres de la République démocratique allemande a, dans le mémorandum ci-dessus, demandé au Conseil fédéral suisse de porter cette déclaration de continuité à la connaissance des autres pays unionistes¹⁾.

9. — Le Département politique fédéral suisse a avisé le Bureau international du contenu de ce mémorandum et a pris les mesures nécessaires pour le communiquer, par une Note du 16 janvier 1956, aux autres pays unionistes.

10. — De nombreux Etats membres de l'Union ont répondu à la Note du Département politique fédéral suisse. Il n'est pas possible de publier ici toutes les communications reçues par les autorités suisses et qui ont été transmises au Bureau international. Ces réponses sont résumées ci-dessous:

Les Etats suivants ont répondu qu'ils ne pouvaient prendre acte du mémorandum de la République démocratique allemande du fait que leurs Gouvernements n'avaient pas reconnu la République démocratique allemande: Australie, Belgique, Brésil, Canada, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Turquie et Union Sud-Africaine.

¹⁾ Voir Prop. ind., 1956, p. 21.

D'autre part, l'Autriche, l'Egypte, la Suède et la Suisse ont fait savoir qu'elles avaient pris connaissance du contenu du mémorandum mentionné ci-dessus, mais que cela ne saurait impliquer une reconnaissance de la République démocratique allemande.

La Finlande, la Hongrie, le Liechtenstein et la Roumanie se sont bordés à accuser réception de la Note du Département politique fédéral suisse.

Un certain nombre des Gouvernements mentionnés ci-dessus ont expressément demandé aux autorités suisses de communiquer leurs réserves aux autres Etats unionistes.

Déférant à ces demandes, le Département politique fédéral suisse, en accord avec le Bureau international, a fait connaître aux Etats unionistes les diverses attitudes adoptées. Certaines de ces réponses ont déjà fait l'objet d'une publication dans la *Propriété industrielle*¹⁾.

11. — Afin que cette documentation soit complète, il y a lieu de signaler que le Ministère des Affaires étrangères de la Hongrie a déclaré, dans une Note verbale, que le Gouvernement hongrois ne pouvait tenir compte des déclarations faites par la Belgique, le Canada, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne, mentionnées au paragraphe précédent. Le Ministre des Affaires étrangères de la Hongrie a, en outre, prié le Département politique fédéral suisse de porter cette déclaration à la connaissance des autres pays unionistes.

12. — L'attitude des Etats membres de l'Union de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce qui ont déclaré ne pas reconnaître la République démocratique allemande n'est pas encore claire. Il est difficile de se prononcer à l'heure actuelle sur la question de savoir si ces Etats sont prêts à accorder une protection aux marques inscrites au Registre international sur la base d'un enregistrement opéré sur le territoire de la République démocratique allemande. Le Bureau international procède, cependant, à une enquête auprès des Gouvernements intéressés pour connaître leurs points de vue. Nous espérons pouvoir faire une communication ultérieure à ce sujet.

Comité d'experts chargé d'étudier la création auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle d'un Centre international de documentation pour les brevets sous priorité

Deuxième réunion²⁾
(Berne, 10-13 décembre 1956)

Compte rendu analytique

Le Comité d'experts s'est réuni, pour la deuxième fois, à Berne, dans les locaux du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, Helvetiastrasse 7, du 10 au 13 décembre 1956.

¹⁾ Voir Prop. ind., numéros de mars, août et septembre 1956.

²⁾ Pour le compte rendu de la première réunion, voir Prop. ind., 1955, p. 121 et suiv.

Il était composé comme suit:
 M. A. Colas (France).
 M. W. I. Hawkes (Grande-Bretagne).
 M. A. Lelij (Pays-Bas).

Ont également assisté aux séances du Comité d'experts:
 Pour le *Conseil de l'Europe*:

M. H. T. Adam.

Pour l'*Institut international des brevets*:

M. A. van Aubel, Sous-Directeur.

Pour l'*Association internationale pour la protection de la propriété industrielle*:

M. R. Blum, assistant du Secrétaire général.

Pour la *Chambre de commerce internationale*:

M. le Professeur P. J. Pointet, Secrétaire général du Comité national suisse.

Le Bureau international était représenté par:

M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur.

M. G. Béguin, Conseiller.

M. R. Woodley, Conseiller.

M. G. Ronga, Conseiller.

M. R. Walther, Secrétaire.

M. J. Lamb, Secrétaire.

L'établissement du compte rendu des séances a été confié à MM. Woodley, Walther et Lamb.

Première séance

La première séance est ouverte lundi, 10 décembre 1956, à 15 heures, sous la présidence de M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur.

M. le Vice-Directeur Ch.-L. Magnin excuse M. le Professeur Jacques Secretan, Directeur du Bureau international, qui est malheureusement empêché de présider la séance.

Le Président évoque tout d'abord la mémoire du regretté Directeur de l'Institut international des brevets de La Haye, le Baron Guy Fain, qui avait assisté à la première réunion du Comité d'experts en 1955 et demande à chacun d'observer une minute de recueillement.

Il donne ensuite un bref aperçu des travaux effectués entre temps par le Bureau international et prie les experts de se prononcer sur les réponses des Administrations à la circulaire qui leur a été envoyée, en date du 17 juin 1955, par le Bureau international.

Il précise que deux projets sont actuellement à l'étude, à savoir le projet Colas et le projet Lelij, et propose d'examiner d'abord le projet Colas, puis la proposition de M. Lelij.

Projet Colas

M. Woodley résume brièvement les réponses des Administrations à l'enquête du Bureau international et souligne que les Administrations sont plus favorables au projet Lelij qu'à celui de M. Colas, ce dernier étant à leur avis trop compliqué.

M. Béguin attire l'attention du Comité d'experts sur l'aspect financier du projet Colas et sur l'ampleur de l'organisation administrative que nécessiterait la réalisation de ce projet. Ne serait-ce que pour cette raison, il hésite à en recommander actuellement l'adoption.

M. Pointet fait remarquer qu'à son avis, la solution la plus simple et la moins onéreuse serait la plus appréciée par les usagers. Il craint que la réalisation du projet Colas ne se heurte à trop de difficultés.

MM. van Aubel et Hawkes partagent l'opinion de M. Pointet et estiment qu'au point de vue pratique, le projet Lelij serait plus facilement réalisable.

M. Colas reconnaît, d'après les réponses des Administrations, les difficultés qui s'opposent à la réalisation de son projet. À toutes fins utiles, il soumet au Comité une nouvelle rédaction du texte de son projet en précisant que celle-ci ne modifie pas le fond du système préconisé par lui¹⁾.

Le Président résume la discussion et insiste sur le fait que les deux projets ne s'opposent pas. Ils tendent vers des fins différentes. M. Lelij cherche à établir un arbre généalogique de brevets dérivant d'une même demande initiale. M. Colas désire que chaque industriel soit mis à même de contrôler dans leur consistance et leur étendue les revendications formulées dans un pays de l'Union par un déposant qui se réfère à une demande de base, ce qui paraît, en effet, souhaitable. Mais la proposition de M. Colas présente de multiples incidences et il convient d'en continuer l'étude avant de prendre une décision à son sujet. Il propose donc de le soumettre à nouveau aux Gouvernements dans sa rédaction modifiée. Les organisations internationales privées seraient également invitées à formuler leur avis.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité et le Président passe alors à l'examen du projet Lelij.

Projet Lelij

M. Lelij donne un aperçu de son plan. Il souligne que la réalisation de son projet est basée sur les nécessités de l'industrie et qu'à son avis, un Centre de documentation établi selon ses propositions, non seulement rendrait d'appreciables services, mais procurerait une économie considérable à toute l'industrie.

Après une discussion générale sur la structure du projet Lelij, et une étude statistique sur les demandes de brevets, les experts sont d'avis qu'il serait préférable de confier le Centre de documentation à une Organisation officielle — ceci pour la plus grande sécurité des usagers — et que, pour des raisons d'ordre pratique, il conviendrait de conclure un Arrangement particulier.

Le Comité ayant ensuite abordé les questions d'ordre technique relatives au projet Lelij, il a été constaté que le Bureau international devrait établir au moins chaque année 150 000²⁾ fiches environ pour créer l'instrument de travail nécessaire. Cette tâche exigerait un minimum de cinq agents et les fonds nécessaires seraient de l'ordre de 150 000 francs suisses.

M. Lelij fait remarquer, en outre, que le Centre de documentation ne pourrait guère percevoir de taxes avant qu'il soit en mesure de donner des renseignements utiles, c'est-à-dire pendant une première période de 3 à 5 ans.

Le Président prend acte des évaluations qui viennent d'être fournies, mais il attire l'attention des experts sur le

¹⁾ Voir Annexe I.

²⁾ Chiffre donné par M. Colas.

fait que l'aspect financier de la constitution du Centre de documentation pour les brevets sous priorité est de la compétence du Directeur du Bureau international, qui se réserve de prendre toutes décisions utiles à ce sujet.

Le Président lève la séance à 17 h. 30.

Deuxième séance

La deuxième séance est ouverte mardi, le 11 décembre 1956, à 10 heures.

Le Président résume la discussion du jour précédent et rappelle où en sont restés les échanges de vues.

Il pense qu'avant d'aller plus loin, il convient de se prononcer sur une question préjudiciale: convient-il vraiment de conclure, en vue de la réalisation du projet de M. Lelij, un Arrangement particulier, et, d'autre part, la conclusion d'Arrangements particuliers dans le cadre de la Convention d'Union ne comporte-t-elle pas de risques? Il expose tout d'abord que pour parvenir au but que se propose d'atteindre M. Lelij, on pourrait simplement modifier, et d'une manière très légère, l'article 4D de la Convention en précisant que celui qui veut se prévaloir d'un dépôt antérieur sera tenu d'indiquer non seulement la date et le pays de ce dépôt, mais encore son numéro. Si la Convention était ainsi modifiée, il rentrerait alors dans la compétence du Directeur du Bureau international de créer un nouveau service chargé de mettre en œuvre les renseignements mis à la disposition du Bureau. Le financement de ce service pourrait être assuré, soit par des avances faites par les pays parties à l'Arrangement, avances qui seraient remboursables à partir du moment où le service ainsi créé deviendrait rentable, soit par des avances qui pourraient être consenties dans les mêmes conditions par les industries intéressées.

D'un autre côté, le Président attire l'attention des experts sur le fait que l'objet du nouvel Arrangement est relativement mince. On a dit que pratiquement il convenait de s'engager dans la voie d'un nouvel Arrangement pour la raison qu'il ne serait pas possible d'obtenir l'unanimité au cours d'une Conférence diplomatique pour la modification de l'article 4D de la Convention. Mais il pose alors la question suivante: chaque fois qu'il n'est pas possible d'obtenir l'unanimité sur une modification de la Convention, faudra-t-il proposer des arrangements particuliers? Il comprendrait à la rigueur que l'on adoptât des arrangements en des matières fort importantes, comme par exemple en ce qui concerne l'article 5 de la Convention d'Union visant l'exploitation des brevets, ou les marques notoires, mais si sur des questions secondaires on prend l'habitude de conclure des arrangements particuliers, c'est la portée même de la Convention qui est mise en cause. Il demande aux experts d'apporter toute leur attention aux observations qu'il vient de leur soumettre, afin que les décisions qu'ils prendront le soient en toute connaissance de cause.

M. Blum déclare approuver entièrement le point de vue du Président. Il expose qu'au cours de son récent séjour aux Etats-Unis, il a eu de nombreux entretiens avec les spécialistes américains des questions de propriété industrielle et qu'on lui a fait comprendre que certains milieux considéraient la Convention comme un instrument trop rigide et

qu'à leur avis, à l'avenir, la meilleure voie à suivre pour obtenir des résultats favorables aux Etats-Unis serait celle des accords bilatéraux ou multilatéraux. L'orateur craint comme M. Magnin, que l'on ne crée, en multipliant les arrangements particuliers sur des questions secondaires, un danger pour l'existence même de la Convention d'Union.

MM. Hawkes, Colas et Lelij reconnaissent le bien-fondé de ces observations, mais continuent à croire que si l'on veut arriver à un résultat en ce qui concerne le Centre de renseignements, il faut adopter la formule d'une Convention particulière.

Le Président pense recueillir l'approbation générale en proposant d'envisager tout d'abord et en premier lieu une modification de l'article 4D qui pourrait être soumise à la Conférence de Lisbonne. Si l'on constatait qu'aucun résultat pratique ne peut être obtenu de cette façon, par suite du manque d'unanimité, on en viendrait alors, à titre subsidiaire, à l'Arrangement particulier. Selon la suggestion du Président, il convient donc de préparer simultanément, d'une part un texte modifiant l'article 4D de la Convention et, d'autre part, un projet d'Arrangement particulier.

Cette proposition recueille l'approbation de tous les experts ainsi que celle des représentants des Organisations internationales.

Le Président propose alors de constituer un Groupe de travail chargé de la rédaction d'un nouvel article 4D.

M. Lelij se demande si ce Groupe de travail est nécessaire et s'il ne serait pas plus simple de rédiger immédiatement le texte modificatif au cours de la présente séance.

M. Colas ne le croit pas. Il rappelle, en effet, que plusieurs propositions de l'AIPPI et de la Chambre de commerce internationale visent précisément à modifier l'article 4D, et il pense que les modifications qui seront décidées par le Groupe de travail devront être incorporées non pas seulement dans le texte actuel de l'article 4D, mais dans un nouveau texte qui tiendra compte des propositions de la Chambre de commerce internationale et de l'AIPPI.

Comme il s'agit là d'un travail assez complexe, les experts se rangent à la solution du Groupe de travail.

Il est décidé que ce Groupe serait constitué par MM. Lelij, Blum, Woodley et Walther. Il est entendu que si d'autres personnes désirent participer au Groupe de travail, elles pourront le faire.

La séance est levée à 11 h. 45, le Groupe de travail convoqué pour 14 heures, et la nouvelle séance du Comité d'experts fixée à 16 heures.

Troisième séance

Le Président ouvre la séance à 16 heures et il demande à M. Woodley de bien vouloir rendre compte des travaux du Groupe de travail.

M. Woodley prend la parole. Il expose que MM. Hawkes, Colas et van Aubel ont également participé aux discussions du Groupe de travail et que ce dernier propose pour l'article 4D (1) le texte suivant:

« Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la

date, le pays et le numéro de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée. »

M. Woodley précise qu'après examen des travaux de l'AIPII concernant l'article 4, le Groupe de travail a constaté qu'il n'y avait pas en réalité de proposition définitive de cette Association relative à cet article et que les rapports présentés à ce sujet au Congrès de Paris n'avaient pas été discutés.

Dans ces conditions, le Groupe de travail n'a tenu compte que du texte actuel de l'article 4, dans sa teneur de Londres.

D'autre part, afin de rendre plus facile une acceptation unanime par la Conférence de Lisbonne de l'article 4D envisagé, le Groupe de travail a estimé qu'il fallait réduire au minimum l'importance de ces modifications et il suggère donc que l'on se borne à mentionner dans cet article que quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu d'indiquer non seulement, comme il en a actuellement l'obligation, la date et le pays du dépôt, mais encore son numéro. Quant au nom du déposant, le Groupe de travail pense que l'obligation de le préciser entraînerait des objections de la part de certains pays et rendrait plus difficile l'obtention d'unanimité sur le nouvel article. Pour des raisons d'opportunité, le Groupe de travail ne l'a donc pas mentionné dans le texte proposé par lui.

Ce texte est adopté par le Comité, lequel formule le vœu que le Directeur du Bureau international veuille bien l'inclure dans les propositions de révision de la Convention de Paris à soumettre à la Conférence de Lisbonne.

Le Comité précise alors que les raisons qui ont fait écarter le nom du déposant du projet rectificatif de l'article 4D (1) ne seraient pas valables pour un Arrangement particulier, étant donné que si ce dernier n'obtenait pas l'unanimité à Lisbonne, il pourrait néanmoins être conclu entre un nombre appréciable de pays.

Le Comité en vient alors à l'examen de l'avant-projet d'Arrangement élaboré par le Bureau international. Les articles 1^{er} à 6 sont étudiés par les experts, qui proposent diverses modifications de détails.

Cependant, une proposition importante est formulée par M. Colas à propos de l'article 1^{er}. Il rappelle que selon cet article, les pays contractants s'engagent à exiger des demandeurs de brevets sous priorité et à publier dans leurs bulletins officiels, la date et le pays de la demande du brevet, le numéro de cette demande et le nom du premier déposant. Il rappelle qu'il avait proposé un autre système qui était le suivant: au lieu de publier ces indications dans des bulletins qui seraient ensuite dépourvus par les fonctionnaires du Bureau international, ce qui pourrait donner lieu à des erreurs, ces renseignements seraient consignés par les Administrations nationales sur des fiches qui seraient ultérieurement envoyées au Bureau international. Ce dernier n'aurait alors qu'à classer ces fiches. Ce système comporterait un autre avantage: c'est que les bulletins de plusieurs pays, comme par exemple ceux du Japon, de la Hongrie, de la Grèce, de Bulgarie, sont rédigés en des langues dont la lecture peut donner lieu à des difficultés, tandis que les Administrations

de ces pays pourraient sans doute rédiger ces fiches en langues française ou anglaise, ce qui simplifierait la tâche du Bureau international.

D'autre part, il observe que, parmi les pays qui ont répondu au questionnaire du Bureau international, un certain nombre ont déjà accepté le système des fiches.

Le Président propose que, pour tenir compte des remarques de M. Colas, on modifie les articles 1^{er} et 3 en précisant que les pays parties à l'Arrangement auront le choix entre le système de la publication dans leurs bulletins officiels ou de la confection de fiches.

M. Lelij propose que l'Arrangement s'applique non seulement aux brevets sous priorité, mais également aux modèles d'utilité. Après échange de vues sur ce point, la proposition de M. Lelij est acceptée.

Le Président suggère alors de renvoyer l'examen des autres articles au lendemain matin, à 10 h. 30. Il en est ainsi décidé.

Quatrième séance

La quatrième séance est ouverte le mercredi, 12 décembre 1956, à 10 h. 30.

Le Comité d'experts, en tenant compte tout particulièrement des suggestions de M. Adam, qui propose une nouvelle rédaction de l'article 9, termine l'examen des articles 7 à 10 du projet d'Arrangement et lui donne la forme contenue dans l'annexe II.

Il formule le vœu que le Directeur du Bureau international, en accord avec le Gouvernement du Portugal, soumette ce projet à la Conférence diplomatique de Lisbonne, afin qu'il soit examiné dans le cas où il n'aurait pas été possible d'obtenir l'unanimité sur la modification proposée pour l'article 4D (1).

La séance est levée à 12 h. 45.

Cinquième séance

La cinquième et dernière séance est ouverte le jeudi, 13 décembre 1956, à 10 h. 30.

Le Président fait remettre à chacun des participants un projet de compte rendu analytique des séances du Comité d'experts. Il en fait d'ouvrir lecture par M. R. Walther.

Au cours de cette lecture, le projet subit quelques modifications de détails.

M. Hawkes, toutefois, présente une remarque sur laquelle il convient de s'arrêter. Il estime que le libellé de l'article 1^{er} C de l'avant-projet d'Arrangement — « le nom du premier déposant » — pourrait prêter à confusion et propose, pour éviter des malentendus, de le rédiger comme suit:

« C. — Le nom du déposant mentionné dans cette demande ».

Le Président souligne l'intérêt de cette proposition et déclare qu'il convient en effet d'éviter ici la notion de la « première demande », sur laquelle se sont manifestées, en doctrine et en jurisprudence, de nombreuses divergences de vues.

Après discussion, la proposition de M. Hawkes est adoptée à l'unanimité par les experts.

En ce qui concerne l'article 4 (1), et plus particulièrement la composition du Comité permanent, les experts ont tenu à préciser qu'en proposant que ce Comité soit composé de représentants des Administrations nationales de la propriété industrielle, ils n'entendaient pas limiter la liberté de choix de ces Administrations ni leur imposer de désigner un de leurs fonctionnaires pour assister aux séances du Comité permanent.

Il est entendu qu'elles pourront déléguer à cet effet, si elles le jugent bon, même une personnalité ne faisant pas partie de leurs services.

D'autre part, il va de soi que chaque Administration a la faculté mais non pas l'obligation d'envoyer un représentant au Comité permanent.

Les divers articles de l'avant-projet étant ainsi mis au point, le Président, avant de clore la session du Comité, propose qu'un échange de vues ait encore lieu, en raison de son importance, sur la nouvelle rédaction proposée par M. Colas pour le paragraphe h) de l'article 4 D de son projet. Il invite M. Colas à exposer, s'il le juge utile, dans quel esprit il a proposé son nouveau texte.

M. Colas précise qu'il a voulu tenir compte des objections qui lui avaient été soumises par divers experts et selon lesquelles il convenait d'éviter que la demande dont la priorité serait réclamée — ou tout au moins certaines parties d'entre elles — pût être divulguée contrairement au désir du déposant. Aussi a-t-il prévu que l'Administration du pays du premier dépôt pourrait, sur requête du déposant, notifier au Bureau de Berne qu'elle s'oppose à la délivrance de copies certifiées de la demande d'origine.

Les experts reconnaissent que le nouveau texte de M. Colas échappe en grande partie aux critiques qui avaient été formulées contre son premier projet. Mais M. Lelij se demande si, en permettant à l'Administration du pays du premier dépôt de notifier au Bureau de Berne, sur requête du déposant, qu'elle s'oppose à la délivrance de copies certifiées de la demande d'origine, on ne risque pas d'enlever toute efficacité au système proposé par M. Colas. Il craint, en effet, que les déposants ne fassent tous usage de la possibilité qui leur est ainsi offerte.

M. Colas ne le croit pas et il insiste sur le fait que la requête adressée par les déposants à l'Administration du pays du premier dépôt doit être motivée. Il faudra que chaque déposant précise pour quelle raison il s'oppose à la délivrance des copies certifiées, de sorte que cette opposition ne pourra jamais être automatique.

Les experts prennent acte de la déclaration de M. Colas. A l'unanimité, ils expriment le vœu que le Directeur du Bureau international veuille bien transmettre à nouveau aux Gouvernements l'ensemble de la proposition de M. Colas avec le nouveau texte de l'alinéa h) de l'article 4 D, pour examen complémentaire. Les Organisations internationales privées pourraient également en être saisies.

Le Comité d'experts ayant ainsi achevé sa mission, le Président lève la séance à 13 h. en remerciant chacun des participants de leur efficace collaboration.

ANNEXE I

Proposition de M. Colas

Modification de l'article 4, lettre D, de la Convention d'Union

Article 4

D. — (1) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt, ainsi que les noms du ou des déposants antérieurs.

Cette déclaration devra être effectuée dans un délai déterminé par chaque pays et qui ne saurait être inférieur à six mois.

(2) Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives.

(3) a) Celui qui, pour la première fois, fait une déclaration de priorité devra, dans un délai minimum de trois mois à dater de celle-ci, requérir l'envoi au Bureau de Berne, par l'Administration du pays du premier dépôt, d'une copie, dispensée de toute légalisation, de la demande d'origine, dont la date de dépôt, la description, les dessins, etc. seront certifiés conformes par cette Administration; des expéditions de cette copie seront délivrées par le Bureau de Berne à toutes Administrations qui lui en feront la demande.

b) L'Administration du pays du premier dépôt, sur requête motivée du déposant ou de son ayant droit ou d'une Administration nationale intéressée, pourra notifier au Bureau de Berne que ledit déposant est relevé temporairement ou définitivement de l'obligation visée à l'alinéa a) en ce qui concerne la demande de brevet constituant ce premier dépôt et le Bureau de Berne délivrera dans ce cas une expédition de cette notification en lieu et place de l'expédition de la copie certifiée à toute Administration qui en aurait fait la demande.

L'Administration du pays du dépôt second pourra exiger alors du déposant l'exécution des formalités prescrites par les lois et règlements dudit pays.

c) Si le déclarant n'est pas le déposant de la demande d'origine, il sera tenu de déposer une autorisation écrite du ou des déposants antérieurs l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

d) Si la demande ultérieure n'est pas présentée par tous les déposants originaires, mais seulement par un ou plusieurs d'entre eux, ces derniers pourront se prévaloir de la priorité du dépôt antérieur, mais les droits qu'ils auraient pu conserver les déposants originaires, ne figurant pas dans la nouvelle demande, seront sauvagardés.

e) Si les pièces justificatives ou les traductions certifiées conformes sont rédigées en allemand, anglais, français ou italien, une nouvelle traduction ne pourra pas être demandée, sauf en cas de litige judiciaire.

f) Toutes les pièces justificatives ci-dessus pourront être exigées exemptes de frais avant la mise de la demande à la connaissance du public, dans un délai qui ne saurait être inférieur à trois mois à compter de la déclaration de priorité.

g) Des expéditions de la copie certifiée de la demande d'origine seront délivrées aussi par le Bureau de Berne à tout tiers qui en fera la demande.

h) L'Administration du pays du premier dépôt, sur requête motivée du déposant ou de son ayant droit, pourra notifier au Bureau de Berne qu'elle s'oppose à la délivrance de copies certifiées de la demande d'origine aux tiers qui en feraient la demande et le Bureau de Berne délivrera dans ce cas auxdits tiers une expédition de cette notification en lieu et place de l'expédition de la copie certifiée.

(4) D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité dans le délai prévu au premier alinéa. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

(5) A supprimer.

ANNEXE II

Avant-projet d'Arrangement

créant, auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, un Centre international de documentation pour les brevets ou modèles d'utilité sous priorité

Article premier

Chacun des pays parties à la Convention de Paris, auquel s'applique le présent Arrangement, s'engage à exiger des demandeurs de brevets ou de modèles d'utilité sous priorité, et à publier dans les bulletins ou publications officielles de leurs Administrations, ou à consigner sur des fiches qu'ils enverront au Bureau international:

- a) la date et le pays où a été déposée la demande de brevet ou modèle d'utilité dont la priorité est revendiquée;
- b) le numéro de cette demande;
- c) le nom du déposant mentionné dans cette demande.

Article 2

(1) La mise en œuvre des prescriptions de l'article 1^{er} aura lieu ... mois après l'entrée en vigueur de l'Arrangement.

(2) Pour les pays qui auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de l'Arrangement, cette mise en œuvre commencera ... mois après le dépôt de leur instrument.

Article 3

(1) Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle créera un Centre international de documentation pour les brevets ou les modèles d'utilité sous priorité, chargé notamment de dépourrir les bulletins et publications et de classer les fiches visés à l'article 1^{er}.

(2) Ce Centre de documentation délivrera à tout requérant la liste des brevets ou modèles d'utilité demandés ou délivrés revendiquant la priorité d'une même demande.

(3) L'obtention de ces renseignements donnera lieu à l'acquittement d'une taxe dont le montant sera fixé par le Règlement d'exécution prévu à l'article 5.

Article 4

(1) Pour l'exécution du présent Arrangement, il est institué auprès du Bureau international un Comité permanent

comportant un représentant de l'Administration nationale de la propriété industrielle de chacun des pays parties à l'Arrangement.

(2) Le Comité établit son Statut et fixe sa procédure. Il se réunit sur convocation du Directeur du Bureau international.

Article 5

Les modalités d'application du présent Arrangement seront déterminées par un Règlement d'exécution qui sera établi par le Comité permanent.

Article 6

Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui ne sont pas parties au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention générale.

Article 7

(1) Le présent Arrangement sera soumis à des révisions périodiques. A cet effet, des Conférences auront lieu entre les délégués des pays parties à l'Arrangement avec la participation du Directeur du Bureau international ou de son représentant.

(2) L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Article 8

(1) Chacun des pays contractants aura la faculté de dénoncer le présent Arrangement au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

(2) Cette dénonciation, qui sera communiquée par celui-ci à tous les autres pays contractants, ne produira effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite et seulement douze mois après réception de la notification de dénonciation par le Gouvernement de la Confédération suisse, l'Arrangement restant exécutoire pour les autres pays contractants.

Article 9

(1) Le présent Arrangement sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés à au plus tard le

(2) Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, à la date de la notification du quatrième dépôt d'instrument de ratification. A l'égard des pays qui auront déposé leur instrument de ratification après cette date, l'entrée en vigueur aura lieu le jour de la notification du dépôt de leur instrument.

(3) Les pays signataires qui n'auront pas déposé leur instrument de ratification dans le délai fixé au paragraphe (1) seront admis à l'adhésion. A leur égard ainsi qu'à l'égard des pays visés par l'article 6, l'entrée en vigueur aura lieu à la date de la notification du dépôt de leur instrument d'adhésion.

(4) Les instruments de ratification et d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la Confédération suisse qui en fera la notification à chacun des Gouvernements des pays parties au présent Arrangement.

Article 10

Le présent acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux archives du Gouvernement Une copie certifiée et conforme sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays parties au présent Arrangement.

Législation

DANEMARK

Avis concernant les demandes de brevet, etc.

(Du 10 février 1956)¹⁾

En vertu de l'autorisation conférée au Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation, est fixé ce qui suit — aux termes de l'article 29 de la loi sur les brevets; voir avis n° 192, du 1^{er} septembre 1936:

Article premier

Toutes communications adressées à la Commission des brevets ou à la section des brevets du Bureau (*Direktoratet*) des brevets et des marques doivent être rédigées en danois. Les autres documents écrits annexés à ces communications et non rédigés en langue danoise devront, si la Commission l'exige, être accompagnés d'une traduction en danois, dont l'exactitude sera certifiée par un traducteur officiellement autorisé pour la langue en question.

On emploiera pour les demandes, descriptions et autres documents écrits du papier blanc, fort et non transparent, du format de 29-34 cm. sur 20-22 cm. par demi-feuille, préférablement du format de DS 910 A 4 (29,7 sur 21 cm.).

Les documents accompagnés d'annexes doivent être rédigés sur des feuilles entières.

Tous les documents doivent être très lisibles et exécutés en couleur foncée. Si les documents sont écrits à la machine, chaque lettre devra être nette et il devra y avoir un espace convenable tant entre les diverses lettres qu'entre les mots et les lignes.

Les demandes, descriptions, dessins, oppositions et toutes autres communications dont un tiers doit éventuellement pouvoir prendre connaissance doivent être déposés en double exemplaire. Il en est de même des exemplaires modifiés de documents déposés à une date antérieure.

Tous les envois adressés au Bureau des brevets doivent être affranchis.

Article 2

Les demandes de brevet doivent être exécutées sur les formulaires prescrits, ou elles doivent contenir:

- a) le nom et le lieu de domicile, avec adresse postale complète, du déposant;
- b) le nom et le lieu de domicile, avec adresse postale complète, de l'inventeur;

- c) si le déposant est représenté par un mandataire: le nom et le lieu de domicile, avec adresse postale complète, du mandataire;
- d) l'objet de l'invention, tel que le déposant désire qu'il soit indiqué dans le brevet. Cette indication doit comprendre une désignation courte et objective de l'invention. Les dénominations de fantaisie de l'invention ne peuvent être admises dans les demandes, non plus que les explications détaillées concernant l'objet de l'invention, lesquelles doivent être contenues dans la description jointe à la demande;
- e) si l'on demande l'application des dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 26 septembre 1936¹⁾, concernant la revendication du droit de priorité en matière de brevets, l'indication du moment de l'introduction de l'invention dans l'exposition en question, ou du moment et du lieu du dépôt de la première demande de brevet ou de modèle d'utilité faite pour la même invention, par le déposant ou par son ayant cause, dans un autre pays appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

En outre, il faut indiquer s'il a été déposé dans les pays visés d'autres demandes pour lesquelles le droit de priorité basé sur l'exhibition à une exposition internationale est revendiqué à partir d'un jour précédent la date de la première demande, et, en cas affirmatif, le terme le plus reculé à partir duquel le droit de priorité est revendiqué pour ces demandes;

- f) si le déposant désire l'ajournement de la publication et de la communication au public de la demande, conformément aux prescriptions de l'article 16, alinéa 2, de la loi sur les brevets, la durée pour laquelle l'ajournement est désiré;
- g) si la demande concerne un brevet additionnel ou un brevet dépendant: l'indication du brevet principal auquel il se rapporte, ou, si ce brevet n'a pas encore été délivré, le numéro d'ordre de la demande du brevet principal et la date du dépôt;
- h) la liste des annexes, lesquelles doivent être munies de numéros d'ordre à la suite;
- i) l'indication que la taxe prescrite de 100 couronnes est jointe à la demande, ou une requête tendant à la remise de cette taxe, si le déposant le demande;
- j) la signature du déposant ou de son mandataire sur l'un des exemplaires au moins.

Article 3

Aux demandes doivent être joints:

- a) une description de l'invention en double exemplaire (voir art. 4);
- b) si cela est nécessaire pour l'intelligence de la description: un dessin (voir art. 5), également en double exemplaire, et, le cas échéant, des modèles, des échantillons, etc. (voir art. 6);
- c) si le déposant est représenté par un mandataire: le pouvoir nécessaire en faveur de ce dernier.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration danoise.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 3.

Si le déposant n'est pas domicilié dans le pays, il doit se faire représenter par un mandataire qui y réside, lequel doit être autorisé à représenter l'intéressé tant dans les affaires relatives au dépôt que dans celles concernant le brevet une fois délivré et, en particulier, à répondre en son nom aux actions qui pourraient être intentées contre lui en vertu de la loi sur les brevets. La déclaration y relative du déposant doit être suivie d'une mention signée par le mandataire et portant qu'il accepte le pouvoir (voir art. 7);

d) si le déposant n'est pas lui-même l'inventeur: les preuves nécessaires que le droit de l'inventeur lui a été transféré. Les documents dont il s'agit doivent, s'ils sont rédigés dans ce pays, être signés en présence d'un uotaire public ou de deux témoins dont la profession et le domicile seront indiqués. S'ils sont rédigés à l'étranger, ils doivent être signés en présence d'un consul danois ou d'une autorité publique compétente, dont l'attestation sera légalisée par un consul danois.

Si l'inventeur désire que son nom soit mentionné dans le brevet, une demande à cet effet, signée par l'inventeur, doit être présentée au plus tard deux semaines avant la publication prévue dans l'article 16 de la loi sur les brevets;

e) si le déposant désire se prévaloir du droit de priorité découlant de l'exhibition à une exposition internationale, conformément à la disposition de l'article 1^{er} de l'ordonnance précitée du 26 septembre 1936: une déclaration d'une autorité compétente de l'Etat en question, portant que cette exposition est officiellement reconnue, et une déclaration légalisée de la direction de l'exposition, portant que l'invention a été introduite pour la première fois dans l'exposition au moment visé.

Si le déposant désire se prévaloir, conformément à la disposition de l'article 2 de ladite ordonnance, du droit de priorité découlant du dépôt de la première demande de brevet dans un autre pays de l'Union: une attestation délivrée par l'autorité compétente, certifiant que les indications fournies au sujet de la date du dépôt de la dite demande sont exactes. Cette attestation doit être accompagnée d'une copie, attestée par la même autorité, de la demande en question et de la description y relative;

f) la taxe prescrite de 100 couronnes ou, si le déposant demande la remise de cette taxe, une attestation par laquelle le bureau des contributions local indique les chiffres des impôts sur la fortune et sur les recettes, et une déclaration indiquant si le déposant est marié et s'il a des enfants non pourvus, et au cas affirmatif, le nombre de ceux-ci.

Article 4

La description doit être assez claire et complète pour que des experts puissent, à son aide, exécuter ou employer l'invention, et elle doit contenir l'indication précise de ce que le déposant considère comme constituant l'invention et de ce qu'il cherche, par conséquent, à faire protéger par le brevet.

A la fin de la description, il faut insérer une ou plusieurs revendications, qui doivent contenir une indication précise

des particularités dont dépend l'effet technique spécial de l'invention.

La description ne doit pas contenir d'explications décrivant l'invention d'une manière plus détaillée qu'il n'est nécessaire d'après les indications qui précédent. Elle doit être signée par le déposant ou par son mandataire.

Les indications de poids et mesures doivent être données d'après le système métrique. Celles relatives à la température doivent être données en degrés centigrades. On se servira, pour les formules chimiques, des symboles ou poids atomiques et formules moléculaires qui sont en usage général au Danemark.

Les descriptions ne doivent pas contenir des figures.

Une marge de 4 centimètres au moins doit toujours être réservée sur le côté gauche de la description. Au haut de la première page, un espace de 4 centimètres au moins, à partir du bord supérieur du papier, doit être laissé en blanc. La description doit être paginée. Si elle comporte plusieurs feuilles, celles-ci devront être brochées de manière à ne pas en rendre la lecture difficile.

S'il est apporté des modifications à une description déposée à une date antérieure, on doit la munir d'une mention datée et signée, constatant que la modification émane du déposant. Si les modifications doivent être apportées à des revendications, cela ne peut se faire qu'au moyen d'une mention apposée sur la description, et portant que les anciennes revendications sont supprimées et remplacées par les revendications modifiées dont la tenue est indiquée dans cette mention, ou bien au moyen de citation des modifications avec signature à la fin de la description.

Article 5

Les dessins doivent montrer tous les éléments de détail nécessaires pour la compréhension de la description, lesquels seront désignés par les mêmes lettres ou chiffres dans la description et dans le dessin. On n'ajoutera à ces désignations aucun chiffre, trait ou autre marque, si cela peut nuire à la clarté du dessin, sauf quand il s'agira d'indiquer dans une même figure plusieurs positions différentes d'un seul et même objet. Il ne doit se trouver dans les dessins aucune autre désignation que celles mentionnées dans la description, et ces désignations ne doivent être appliquées que si cela est nécessaire pour l'intelligence de la description. Les dessins ne doivent pas non plus contenir des notes explicatives, sauf des indications toutes courtes — par exemple « eau », « vapeur », « coupe A-B », « ouvert », « fermé » ou, pour les diagrammes schématiques électriques et les schémas des connexions telles expressions explicatives qui servent à les faire comprendre immédiatement. Ces indications courtes doivent être rédigées en langue danoise.

Pour l'un des exemplaires du dessin, on emploiera du papier blanc, fort, lisse et mat du format de 29-34 cm. de haut sur 21 cm. de large, préféablement du papier-carton du format de DS 910 A 4 (29,7 sur 21 cm.).

Si, à cause de leur ombre, les figures ne peuvent trouver place sur une seule feuille, on pourra en déposer plusieurs; mais, en pareil cas, il faudra prendre soin qu'aucune des figures ne soit exécutée à une échelle plus grande que la

clarté ne l'exige. Exceptionnellement, la largeur de la feuille pourra être portée à 42 cm., si c'est nécessaire pour la clarté du dessin.

Les figures doivent être tracées, sur les feuilles de 42 cm. de largeur, de telle manière que le sens de leur hauteur, de même que celui des désignations employées coïncident avec le sens de la hauteur de la feuille. Les figures, de même que toute écriture figurant sur les dessins, doivent être tracées à l'encre de Chine ou à l'encre d'imprimerie, en lignes très noires, fortes et nettes, sans lavis ni couleurs, et sur toutes les feuilles il faut une marge libre de 2 cm. au moins. Toutes les coupes doivent être indiquées par des hachures ou par une couche de couleur noire. Tous les caractères (chiffres ou lettres) figurant sur les dessins doivent être nets et d'un type facilement lisible, placés soit en dehors des figures, avec l'indication précise de l'objet auquel ils se rapportent (à l'aide de lignes ne se confondant pas avec celles des dessins), soit à l'intérieur des figures, si cela peut se faire sans couper aucune de leurs lignes. Tant les figures que les caractères qui les accompagnent doivent se prêter à la réduction aux deux tiers de leur grandeur par la voie photographique. Toutes les lignes doivent donc être bien séparées l'une de l'autre, et les figures compliquées ne doivent pas être surchargées de détails. Tous les signes de renvoi doivent, en outre, avoir au moins 3 millimètres de haut.

Les diverses figures ne doivent pas empiéter les unes sur les autres, mais doivent être séparées par un intervalle convenable. Les figures doivent être numérotées à la suite, sans tenir compte du nombre des feuilles, si possible dans l'ordre dans lequel elles sont disposées sur les feuilles.

Dans toutes les figures, les mêmes parties doivent toujours être désignées par les mêmes signes.

La signature du déposant ou de son mandataire doit être apposée au bas du dessin, à droite, en dehors de la ligne d'encadrement.

Le dessin sur carton ne doit être ni plié, ni roulé. Il doit être livré à plat et en bon état. Le second dessin doit être une copie du premier dessin, exécutée sur matière forte, matte, pliable, transparente, préférablement sur la toile à calquer. Cette copie peut être exécutée en couleurs.

Article 6

On ne doit déposer des modèles, échantillons ou autres objets semblables — lesquels ne seront en général pas restitués — que si cela est nécessaire pour l'intelligence de la description. On devra cependant toujours joindre des échantillons aux demandes concernant la fabrication de nouvelles substances chimiques, sauf quand il s'agira de matières explosives ou facilement inflammables. Dans ces derniers cas, les échantillons devront être fournis seulement si la Commission des brevets l'exige.

Article 7

Lorsqu'un déposant domicilié dans le pays est représenté par un mandataire, le pouvoir doit contenir l'indication du nom et du lieu de domicile, avec adresse postale complète, du déposant, de l'inventeur et du mandataire, et la dénomination de l'invention.

Le pouvoir qui doit être joint aux demandes émanant de personnes non domiciliées dans le pays doit avoir la teneur suivante:

« Je soussigné N. N. (nom complet et lieu de domicile avec adresse postale complète du déposant), qui me propose de demander un brevet au Danemark pour l..... (dénomination de l'invention) inventé par N. N. (nom et lieu de domicile avec adresse postale complète de l'inventeur), donne par la présente pleins pouvoirs à N. N. (nom et lieu de domicile avec adresse postale complète du mandataire) pour me représenter à tous égards, tant dans les affaires relatives au dépôt, que dans celles concernant le brevet qui pourrait être délivré, et, en particulier, à répondre en mon nom aux actions qui pourraient être intentées contre moi en vertu des dispositions de la loi sur les brevets; voir avis n° 192, du 1^{er} septembre 1936.

... (lieu de la signature), le ... (date de la signature). »

Le pouvoir doit, en outre, être suivi de la déclaration suivante:

« Le soussigné (nom et lieu de domicile avec adresse postale complète) accepte le pouvoir ci-dessus.

... (lieu de la signature), le ... (date de la signature). »

(La signature du mandataire.)

Si le mandataire visé dans cet article doit également être autorisé à retirer éventuellement la demande, une indication spéciale à cet effet doit être insérée dans le pouvoir.

Si des corrections ont été faites dans le pouvoir, il doit être prouvé par une annotation spéciale, dûment signée et datée, que les corrections sont faites par le mandant.

Article 8

Toute opposition à la délivrance du brevet doit être formée par écrit, en double exemplaire. Elle doit contenir l'indication de la date et du numéro de la demande attaquée, le nom du déposant et le titre de l'invention.

L'opposition doit être accompagnée de la documentation nécessaire pour prouver l'exactitude des allégations y contenues. Lorsqu'il est renvoyé à des imprimés, des copies de ceux-ci seront jointes au dossier.

Article 9

Toute demande tendant à obtenir d'être dispensé de l'obligation d'exploiter un brevet doit être déposée par écrit, en indiquant le numéro et le jour de délivrance du brevet, ainsi que le titre de l'invention.

La demande doit être signée par le propriétaire du brevet ou par son mandataire. Elle sera accompagnée d'une taxe de 15 couronnes et de la documentation nécessaire pour prouver l'exactitude des assertions contenues dans la demande.

Article 10

Quiconque désire être mis au bénéfice du droit d'exploiter une invention brevetée doit présenter une demande écrite, en double exemplaire, en indiquant le numéro et le jour de délivrance du brevet, le titre de l'invention et le nom du propriétaire du brevet.

A cette demande doit être jointe la documentation nécessaire pour prouver l'exactitude des assertions y contenues et une taxe de 15 couronnes pour l'enregistrement de la licence.

Article 11

Toute demande tendant à obtenir la restauration d'un brevet tombé en déchéance doit être déposée par écrit en indiquant le numéro et le jour de délivrance du brevet et le titre de l'invention. Il y aura lieu eu outre de mentionner et de prouver, s'il le faut, les circonstances spéciales qui ont empêché l'intéressé d'acquitter l'annuité échue dans le délai imparti.

Il sera joint la taxe de 100 couronnes et le montant des annuités en souffrance avec la majoration prescrite. Si la demande est rejetée, ces sommes seront restituées.

Article 12

Le présent avis, qui remplace l'avis n° 208, du 26 septembre 1936¹⁾, concernant les demandes de brevet, etc., ainsi que l'avis n° 314, du 30 novembre 1953²⁾, sur la modification dudit avis, entrera en vigueur le 1^{er} mars 1956.

TURQUIE

Décision

concernant l'application sur les articles des marques enregistrées

(N° 4/8262, du 18 décembre 1956)³⁾

Le Conseil des Ministres,

Vu l'article 2 du règlement daté du 28/4/1304 (5 mai 1888)⁴⁾, relatif aux marques de fabrique et de commerce,

a approuvé,

sur la proposition du Ministère de l'Economie et du Commerce faite par son *tezkéré* n° 8/B 210/8821 en date du 24 octobre 1956,

l'application de marques enregistrées par les fabricants, sur tous les articles industriels à l'exception des produits agricoles, des travaux manuels et des articles d'artisanat obtenus sans avoir subi une fabrication.

Etudes générales

L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1956⁵⁾

**La protection des appellations d'origine
et des indications de provenance**

(*Troisième partie*)¹⁾

(A suivre)

A. DEVLETIAN
Ingénieur-agronome, Paris

Nécrologie

Georges Gariel

(2 décembre 1872—14 janvier 1957)

C'est avec tristesse que nous avons appris le décès survenu à Grenoble le 14 janvier 1957 de notre ancien Vice-Directeur, M. Georges Gariel, qui fut également durant de longues années professeur à la Faculté de droit de Fribourg.

M. le Vice-Directeur Gariel avait été, en 1933, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite mais il n'était pas de ceux que l'on oublie. Sa présence parmi nous se perpétue par ses études magistrales, dont nous avons déjà parlé ici-même¹⁾, et qui offrent aux lecteurs en une langue élégante et claire la rare alliance de l'intuition juridique la plus vive et du raisonnement le plus rigoureux.

Au moment où il s'efface de la terre, qu'il soit permis à l'un de ceux qui l'ont connu et qui ont pu apprécier la hauteur de ses vues, sa délicatesse et sa courtoisie, de rendre ici à notre ancien Vice-Directeur un dernier et mélancolique hommage.

C. M.

Nouvelles diverses

TURQUIE

Nomination d'un Directeur de la Section de la propriété industrielle

Nous apprenons que M. Muzaffer Uyguner a été chargé de remplir la fonction de Directeur du Bureau de la propriété industrielle auprès de la Direction générale des affaires de l'industrie, ainsi que de s'occuper de l'élaboration d'expertises en matière de propriété industrielle.

Nous nous faisons un plaisir de souhaiter au nouveau Directeur la plus cordiale bienvenue.

Statistique

Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1955

DANEMARK

Rectification

L'Administration de la propriété industrielle du Danemark nous a informé, par lettre du 12 janvier 1957, que les chiffres de statistique publiés dans la *Propriété industrielle*, numéro de décembre 1956, page 254, concernant ce pays étaient inexacts. Ces indications sont à rectifier comme suit:

Brevets demandés: principaux	4209
additionnels	78
Total	4287

Brevets délivrés: principaux	1626
additionnels	44
Total	1670

Supplément

Les statistiques de la République Dominicaine et de la Tunisie venant de nous parvenir, nous nous empressons de communiquer à nos lecteurs les chiffres fournis par ces pays, afin de compléter les tableaux et totaux généraux figurant aux pages 254 à 256 de la *Propriété industrielle* de 1956.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Brevets demandés	37
Brevets délivrés	37
Marques nationales déposées	48
Marques étrangères déposées	307
Total	355
Marques nationales enregistrées	48
Marques étrangères enregistrées	306
Total	354

TUNISIE

Brevets principaux demandés	297
Brevets additionnels demandés	19
Total	316
Brevets délivrés	(pas encore délivrés)
Modèles déposés	12
Modèles enregistrés	12
Marques nationales déposées	198
Marques étrangères déposées	184
Total	382
Marques nationales enregistrées	198
Marques étrangères enregistrées	184
Total	382

Les totaux généraux des brevets, dessins et modèles industriels et marques de fabrique ou de commerce doivent donc être rectifiés, en tenant compte des chiffres ci-dessus indiqués et de la rectification pour le Danemark, comme suit:

Brevets: demandés	377 652
délivrés	199 470
Dessins et modèles industriels: déposés	89 375
enregistrés	125 359
Marques: déposées	195 931
enregistrées	148 310

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 87, 88.